



Association « Réseau des Clubs d'Initiatives Solidaires »

TITRE 1

Dénomination, but, durée, siège social.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination : RESEAU DES CLUBS D'INITIATIVES SOLIDAIRES.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- 1) Développer le lien social en favorisant les échanges (d'expériences, de connaissances, d'idées, de savoir-faire), l'implication citoyenne et l'autonomie des personnes.
- 2) Proposer des lieux de proximité pour l'accompagnement et l'émergence de projets : animation de quartier, création et vie d'association, création d'activité.
- 3) Participer, initier, coordonner des actions et des manifestations partenariales sur le territoire de l'agglomération paloise.
- 4) Veiller au respect de la Charte des Clubs.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à Pau.

Il pourra être transféré à tout moment en un autre lieu de l'Agglomération Paloise, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Territoire d'intervention

L'association intervient majoritairement dans le département des Pyrénées Atlantiques et plus particulièrement sur Pau et son Agglomération.

TITRE 2

Composition

Article 6 : Principe d'égalité et laïcité

L'association est ouverte à tous, à titre individuel.

Elle garantit comme principe l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi que des jeunes, y compris les mineurs, aux instances dirigeantes.

Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion.

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou une organisation confessionnelle.

Les activités de l'association sont fondées sur les valeurs et principes républicains.

Article 7 : Les membres

L'association est composée de membres répartis en deux catégories :

- 1) membres associés
- 2) membres actifs

Sont membres associés les administrations, collectivités territoriales et les financeurs du Réseau des Clubs qui en ont exprimé le désir. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative lors de l'Assemblée Générale. Ils peuvent se présenter au Conseil d'Administration où ils auront une voix consultative.

Sont membres actifs : les organismes fondateurs des Clubs d'Initiatives Solidaires qui le souhaitent (personnes morales), ceux qui portent les Clubs de manière juridique, technique et pédagogique (personnes morales), et toute autre personne physique ou morale qui en manifeste la volonté. Ils participent régulièrement aux activités de l'association, sont accompagnés dans leurs projets et/ou souhaitent soutenir l'action de l'association par leur engagement. Ils ont une voix délibérative et peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pourront devenir membres actifs de l'association, après en avoir exprimé la volonté, les personnes morales et/ou physiques, usagers ou non de l'association. Ils s'acquitteront d'une adhésion dont le montant sera décidé en Assemblée Générale. L'adhésion sera valable entre deux assemblées générales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et la charte qui leur seront remis au moment de leur adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux pour les moins de 16 ans. Ils sont membres à part entière de l'association et peuvent se présenter au CA à partir de 16 ans, avec autorisation du tuteur légal.

Aucun membre de l'association ne percevra de rémunération de celle-ci à quelque titre que ce soit.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission écrite adressée au Conseil d'Administration
- 2) par le décès, ou la dissolution d'une personne morale
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été informé des motifs et invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

TITRE 3

Administration et fonctionnement

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, elle se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins 1/3 des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée convoquée par le CA et expose la situation de l'association au travers d'un rapport moral et d'un rapport d'activité. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et vote le budget correspondant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut se faire représenter. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fera à bulletin secret.

Les salariés qui œuvrent pour les Clubs sont invités aux Assemblées Générales du Réseau, pour avis technique. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum 3 personnes et maximum 9 personnes, composé des membres actifs qui auront fait acte de candidature. Ils sont élus pour trois années, renouvelable par tiers (les premières années, les premiers sortants seront tirés au sort), et leur mandat est renouvelable. Les membres associés peuvent y siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de deux à quatre personnes et leur nombre devra toujours être inférieur à celui du CA.

Chaque personne morale porte à la connaissance du Réseau des Clubs la personne physique destinée à la

représenter au CA.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises lors de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au- à la trésorier-ère de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au minimum 3 fois par an. Les réunions sont provoquées par le (la) Président(e) ou au moins un tiers des membres du CA. Si la recherche du consensus guidera les décisions, celles-ci seront prises à la majorité des présents avec un quorum d'au moins les 2/3 des membres.

Le vote par procuration est autorisé, avec un pouvoir maximum par membre présent.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Bureau

Les rôles et fonctions sont partagés et répartis entre les membres du bureau (2 à 4 membres) :

Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale. Il-elle pourra encaisser les recettes, régler les dépenses au nom de l'association.

Le-la trésorier-ière a pour mission de superviser et valider les finances et faire un suivi de la comptabilité de l'association. Il-elle peut encaisser les recettes, régler les dépenses, il propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes rendus des réunions, tient un registre où sont classés les modifications des statuts, changements de composition du conseil d'administration et autres documents importants dans la vie de l'association.

Un -e adjoint-e pourra être nommé et remplacera les titulaires en cas d'empêchement de ces dernier-ère-s.

Le bureau se réunira autant de fois que nécessaire et les réunions ont notamment pour but de préparer les réunions du CA.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vue de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association, hormis le changement du siège social qui relève d'une décision de CA dans la zone géographique autorisée. En dehors, la décision relève de l'AGE.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représenté.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 15 : Charte et Projet d'Activité

La Charte des Clubs et le projet d'activité sont établis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Ces documents sont les éléments essentiels de l'association. Ils reflètent les valeurs, les objectifs fixés par l'association, ils sont des supports de communication et font état des actions que met en place la structure.

TITRE 4 Ressources

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, décidé en Assemblée Générale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de l'Europe,
- le produit des activités et des services aux membres et aux tiers et des manifestations diverses,
- des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 5 Dissolution

Article 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations qui s'inscrivent dans une logique d'éducation populaire. Le ou les bénéficiaires du boni de liquidation seront désignés par l'AGE de dissolution.

Statuts adoptés par l'AGE réunie le 15 mars 2016.